

N<sup>os</sup> 457516, 457517, 457518, 457521, 457526, 457532, 457533, 457534, 457539, 457541, 457544, 457548, 457552, 457555, 457579, 457583

**One Voice / LPO**

**6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 24 octobre 2022**

**Lecture du 23 novembre 2022**

## **CONCLUSIONS**

**M. Stéphane HOYNCK, rapporteur public**

L'article L. 424-4 du CENV définit les modes et moyens de chasse, le permis de chasser donnant à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à **tir**, soit à **courre** - à cor et à cri, soit au **vol**. C'est l'idée que la chasse connaît trois modes légaux : le fusil, les chiens et les oiseaux de proie.

Les autres modes de chasses, à l'aide de divers types de pièges, ont toujours suscité la méfiance, en raison de leur caractère discret, caché ou silencieux, et au regard du risque de braconnage ou de prélèvements non maîtrisés, de sorte que c'est toujours par exception que ces pratiques, appelées parfois chasses traditionnelles, ont été autorisées, comme l'illustre la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse et la jurisprudence pénale qu'elles ont suscité au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup>.

Mais si certaines traditions perdurent, les enjeux vivriers qui ont pu exister ont assez largement disparu, et, que l'on soit du côté des **pratiquants** de ces chasses traditionnelles ou de celui de leurs **opposants**, nous sommes aujourd'hui assez loin du monde décrit par Alphonse Allais dans un roman adapté au cinéma en

---

<sup>1</sup> Nous nous référons et renvoyons ici à l'article remarquablement documenté de G. Firmin « Feu sur la chasse traditionnelle ! Feues les chasses traditionnelles ? sur quelques décisions récentes » RFDA 2022.727.

1958 sous le titre « Ni vu ni connu », qui donna à Louis de Funès son premier grand rôle devant l'écran.

L'enjeu depuis 50 ans est qu'un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, une régression très rapide dans certains cas, et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques, comme le rappelle la directive Oiseaux de 1979 (79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages)

Cette directive, dès sa version originale de 1979 prévoit à son article 8 l'interdiction de la chasse, de la capture et de la mise à mort d'oiseaux selon les méthodes notamment énumérés à son annexe IV sous b. Ces méthodes prohibées incluent celles en cause dans les 16 affaires qui ont été appelées, à savoir les tenderies aux vanneaux, les tenderies aux grives, les pantés et les matoles.

Nous reviendrons bien sûr ces techniques, mais pour continuer à tracer le cadre juridique, il faut rappeler que ce principe d'interdiction connaît des **dérogations**, celle qui nous intéresse figurant à l'article 9 1.c) de la directive. Il est permis de déroger à la directive en autorisant des chasses traditionnelles **s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

L'appréciation de la possibilité d'accorder de telles dérogations en France a évolué. Avant l'intervention du législateur en 1988 pour prévoir la possibilité de telles dérogations, vous avez annulé plusieurs arrêtés dépourvus de base légale, ces modes de chasse n'étant pas expressément autorisés (cf dans une lignée de décisions CE 19 octobre 1988 n° 82158 ligue française des droits de l'animal au rec.). C'est dans ce contexte législatif que sont intervenus des arrêtés cadre en 1989, applicables aux arrêtés quota contestés.

Mais au même moment ou presque, intervenait un arrêt de la CJCE dans une procédure de manquement contre la France (CJCE 27 avril 1988 n° 252/85). La Commission faisait valoir que selon elle l'utilisation de pantés et matoles pour la capture de l'alouette des champs était interdite par l'article 8 de la directive. La

CJCE a toutefois estimé « au vu du dossier » que les dispositions françaises ne sauraient être considérées comme incompatibles avec les exigences de l'article 9 de la directive.

C'est bien au vu des éléments qui lui étaient soumis et notamment du débat engagé par la Commission selon lequel le chiffre des prises ne s'élevait pas à un pourcentage minime de la population concernée que la CJCE avait en 1988 estimé que le grief en cause devait être rejeté.

La position de la CJUE a été précisée 30 ans plus tard à l'occasion d'un arrêt de manquement contre Malte en 2018 (C-557/15), qui portait à nouveau sur des dérogations accordées à des chasses traditionnelles, s'agissant d'un mode de prise appelé « clap-nets » assez proche des pantes du Sud-Ouest en France.

La cour a cette fois confirmé l'analyse de la Commission, en précisant qu'un système dérogatoire, pour être conforme à l'article 9 de la directive doit comporter une **motivation précise et adéquate** se référant à la condition de l'inexistence d'une autre solution satisfaisante. Elle a également rappelé la façon d'appliquer le critère de « **petite quantité** » (pt 63) soit un prélèvement de l'ordre de 1 % pour les espèces pouvant être l'objet d'actes de chasse, mais en soulignant que la condition des « petites quantités » ne peut être remplie si l'activité de prélèvement d'oiseaux autorisée à titre dérogatoire « **ne garantit pas le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant** » (pt 66)

En revanche la cour n'avait pas pris directement position sur les conditions d'appréciation du motif récréatif que peuvent revêtir les chasses traditionnelles, en relevant que lorsque la condition selon laquelle le prélèvement d'espèces protégées ne doit porter que sur certains oiseaux en petites quantités n'est pas remplie, l'exploitation des oiseaux par le prélèvement à titre récréatif ne saurait, en tout état de cause, être regardé comme étant judicieuse au sens de l'article 9 (pt 82). La cour prononça un arrêt de manquement contre Malte, en constatant que le critère de sélectivité de la méthode de capture n'était pas rempli en l'espèce et en vérifiant si l'Etat membre apportait la **preuve** que la dérogation en cause était utilisée dans des conditions strictement contrôlées.

C'est dans ce contexte que vous aviez été saisi de demandes d'annulation de plusieurs arrêtés annuels pour les années 2018 à 2020 relatifs à des dérogations

au titre des chasses traditionnelles, qui vous ont conduit à poser une question préjudicielle à la CJUE, à laquelle la cour a répondu par un arrêt du 17 mars 2021 (C-900/19) et qui dit pour droit en particulier que le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux **ne suffit pas, en soi**, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens de cette disposition, ne peut être substituée à cette méthode. Elle juge aussi que l'article 9 de la directive s'oppose à une méthode de capture entraînant **des prises accessoires**, dès lors que celles-ci, même de faible volume et pour une durée limitée, sont susceptibles de causer aux espèces capturées non ciblées des dommages autres que négligeables.

Ceci vous a conduit alors à annuler des arrêtés relatifs à la chasse à la glu, qui n'est plus en cause aujourd'hui, pour défaut de sélectivité de ce procédé et pour absence de motivation des raisons pour lesquels il n'existait pas de solution satisfaisante alternative. (CE 29 novembre 2019 n° 425519). Par de nombreuses autres décisions du 6 août 2021 vous avez annulé des arrêtés relatifs à des pratiques en cause aujourd'hui pour les mêmes espèces et les mêmes départements, en retenant l'insuffisance de motivation des arrêtés sur l'absence d'autre solution satisfaisante, dès lors que le caractère traditionnel de ces chasses ne suffit pas à établir l'absence de solution alternative comme l'avait indiqué la CJUE.

On le voit, ce cadre juridique dont nous n'avons rappelé que les éléments essentiels apparaît comme un parcours d'obstacles à franchir pour accorder une dérogation au titre des chasses traditionnelles, sans que des réponses juridictionnelles ne s'imposent a priori, dès lors qu'il faut prendre en compte les éléments du dossier, notamment la technique utilisée et les espèces d'oiseaux concernées.

Sans qu'il présente une singularité totale, ce cadre de contrôle est assez particulier au regard des canons du droit administratif français, dans la mesure notamment où il exige une motivation d'actes réglementaires, « *les États membres [étant] tenus de garantir que toute intervention touchant aux espèces protégées ne soit autorisée que sur la base de décisions comportant une motivation précise et adéquate se référant aux motifs, aux conditions et aux exigences prévus à l'article 9, ... de cette directive* », selon la formule retenue par la CJUE<sup>2</sup>. De cette obligation découle une charge de la preuve du côté de

l'Etat pour démontrer que la dérogation qu'il accorde est compatible avec les objectifs de la directive.

Les différentes affaires appelées aujourd'hui vous permettrons d'exercer votre contrôle à plusieurs niveaux, alors que sont en cause quatre techniques différentes qui n'ont pas, à la différence de la chasse à la glu, été jugées illégales **par principe** dans vos précédents.

Les huit arrêtés attaqués sont relatifs à la campagne 2021-2022. Ils concernent pour 6 d'entre eux les alouettes des champs, pour lesquels l'utilisation de pantés (ou filets horizontaux) est autorisée dans 4 départements du Sud-Ouest et l'utilisation de matoles (petites cages tombantes) est autorisée dans 2 de ces départements. Les 2 autres arrêtés concernent le département des Ardennes, et d'une part les tenderies à vanneau pour la capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés, et d'autre part la capture de cinq espèces d'oiseaux (quatre espèces de grives et le merle noir) par tenderies aux grives.

Ces différents arrêtés ont été suspendu par votre juge des référés par une ordonnance du 25 octobre 2021 (n° 457535). S'agissant de la saison 2022-2023, le ministre a pris un nouvel arrêté cadre qui remplace désormais celui de 1989 et de nouveaux arrêtés quotas qui concernent l'alouette des champs dans le Sud-Ouest, et il n'aura échappé à personne aujourd'hui que ces nouveaux arrêtés quotas, qui ne sont pas en litige ici, ont eux aussi été suspendu par une ordonnance lue il y a 3 jours (n° 468151).

Pour en revenir à nos affaires, les associations One Voice et LPO attaquent chacune les 8 arrêtés de la campagne 2021-2022. Leurs moyens ne sont pas tous identiques, la requête de One voice embrassant un champ plus large de moyens. Vous pourrez joindre les affaires en 4 groupes, correspondant aux requêtes des 2 associations dirigées contre chacun des arrêtés ardennais, ainsi qu'aux arrêtés relatifs aux pantés d'une part et aux matoles d'autre part, chaque groupe de requête, relatif à une technique de chasse, posant des questions similaires en leur sein.

Vous admettez les interventions en défense des fédérations de chasseurs qui sont recevables.

---

<sup>2</sup> CJUE 8 juin 2006, WWF Italia, C-60/05, points 33 et 34

1. Les moyens de légalités externes méritent à peine qu'on s'y arrête. Une consultation du public a été conduite et conformément à l'article L 123-19-1, la note de présentation des projet d'arrêté était suffisante pour que la consultation puisse avoir lieu utilement.

En outre, comme vous l'avez jugé à plusieurs reprises dans des requêtes émanant de One Voice, le défaut de publication de la synthèse des observations du public ainsi que des motifs de l'arrêté attaqué est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de celui-ci.

2. Au titre de la légalité interne, 2 moyens nous paraissent avoir les **conséquences les plus radicales** sur la possibilité de maintenir le principe même d'une dérogation donnée, sans avoir à regarder de façon plus fine la proportionnalité ou l'adéquation de la mesure.

2.1 Le premier de ces moyens a la portée la plus large, il conduit à examiner si la population des espèces concernées par la dérogation est maintenue à un **niveau satisfaisant**.

En effet, la CJUE a jugé a de nombreuse reprises comme nous l'avons déjà dit que la mise en œuvre d'une dérogation ne saurait constituer une exploitation judicieuse au sens de l'article 9 de la directive **que si** la population des espèces concernées est maintenue à un niveau satisfaisant ; (arrêts 16 octobre 2003, [C-182/02](#) (§17), 8 juin 2006, [C-60/05](#) (§32), 10 septembre 2009, [C-76/08](#) (§59) et 23 avril 2020, [C-217/19](#) (§67s).

Il n'y a sur ce point **aucune contradiction** : la directive Oiseaux de 2009, comme celle qui l'a précédée de 1979, comporte dans son annexe II une liste limitative des espèces d'oiseaux qu'il est permis de chasser, **à condition** que cela ne compromette pas la conservation de l'espèce.

L'article 2 de la directive prévoit ainsi que « *Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles* ».

L'article 7 de la directive prévoit plus spécifiquement pour les espèces chassables que « *Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse (...)*

*telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. »*

Cette logique se retrouve aux articles L. 420-1 suivants du C.env, qui pose un principe de « prélèvement raisonnable ».

Ceci vous a conduit fin 2020 et en dehors de la problématique des chasses traditionnelles, à annuler un arrêté autorisant la chasse du courlis cendré, étant donné l'absence d'élément scientifique sur l'espèce et sa conservation permettant d'établir que cette chasse serait compatible avec le maintien de la population et qu'elle permettrait de respecter une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique (CE 17 décembre 2020 n°433432 Association LPO France aux T.). Vous avez plus récemment encore annulé le refus de prendre un arrêté de suspension de la chasse du grand tétras, dès lors qu'il s'avère que la chasse du grand tétras n'est pas compatible avec le maintien de l'espèce et qu'il est nécessaire de la suspendre sur l'ensemble du territoire métropolitain de la France pendant une durée suffisante pour permettre la reconstitution de l'espèce dans les différents sites de son aire de distribution. (CE 1<sup>er</sup> juin 2022 FNE Midi-Pyrénées n° 453232 aux T.)

Sans le soutenir aussi nettement que nous allons le formuler, le ministre en défense semble pointer un autre paradoxe, en relevant que les prises permises par les chasses traditionnelles en litiges sont bien moindres que celles permises par la chasse à tir pour les mêmes espèces.

Mais il n'y a qu'un **paradoxe apparent** à ce que l'on puisse se fonder sur la nécessité de mettre fin à la dégradation de l'état de conservation d'une espèce pour annuler un mode de chasse qui ne contribue que **marginale**ment à cette dégradation.

Nous avons **conscience** que les chasses traditionnelles ne sont probablement pas la cause principale de détérioration de l'état de conservation des oiseaux, même si les données scientifiques sont assez parcellaires. Outre la chasse à tir, bien des facteurs comme la dégradation des habitats de nidification, qui ne sont d'ailleurs

pas nécessairement situés en France, ou la disparition des aliments (insectes notamment) consommés par certaines espèces sont certainement des déterminants majeurs de cette attrition.

Mais là n'est pas la question : la dégradation d'une espèce d'oiseaux à des niveaux préoccupants **peut ne pas avoir pour cause principale la chasse**, a fortiori une méthode de chasse traditionnelle, mais il n'en demeure pas moins qu'en autorisant des prélèvements **supplémentaires**, l'arrêté ministériel **contribue et ajoute** à cette dégradation, même si dans certains cas le contentieux le plus efficace pour limiter cette dégradation est probablement du type de celui qui a donné lieu à votre décision sur le grand tétras.

Il est soutenu ici que plusieurs espèces concernées par les arrêtés litigieux sont dans des états dégradés rendant ces arrêtés illégaux et le moyen est donc opérant.

S'agissant des alouettes des champs concernés par 6 arrêtés attaqués, les éléments du dossier font apparaître une tendance à la baisse des effectifs en France de -22,6 % entre 2001 et 2019. C'est de très loin l'oiseau dont le nombre de spécimens pouvant être prélevé au titre des chasses traditionnelles est le plus élevé (un peu plus de 100 000 spécimens).

Elle est classée au niveau national dans la catégorie « préoccupation mineure » au regard de la liste rouge de l'UICN, sauf pour les oiseaux nicheurs pour lesquelles elle est classée comme « quasi menacée ». L'appréciation à retenir ici est délicate car les données scientifiques ne sont pas toujours très récentes. Nous notons toutefois qu'au niveau européen, le classement est plus satisfaisant car il est « en préoccupation mineure » ou « moins concerné ». Si vous nous suivez pour retenir d'autres terrains d'annulation, vous pourrez ne pas prendre position sur cette question, étant précisé que dans l'ordonnance rendue vendredi dernier votre JR a tenu compte du nombre d'alouettes pouvant être capturés et de leur état de conservation mais c'était pour estimer que la condition d'urgence à suspendre était remplie.

La situation du vanneau huppé est plus préoccupante. Elle pourrait sembler proche de celle de l'alouette des champs car au niveau national, son classement est similaire à celui de l'alouette, elle est classée dans l'état de « quasiment menacée » pour les oiseaux nicheurs en 2016, traduisant une dégradation de son

état de conservation au niveau national par rapport au classement antérieur de 2008 et caractérisant une espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. Au niveau européen la baisse de sa population est très importante de l'ordre de -64 % entre 1980 et 2019, et -29 % entre 2010 et 2019, et, c'est un élément de différence avec l'alouette des champs, l'UICN le classe comme vulnérable au niveau européen, c'est la seule espèce dans ce cas parmi celles examinées aujourd'hui, ce qui place sa situation nationale dans un contexte moins favorable, car l'état de conservation au niveau européen n'est pas sans importance s'agissant d'un oiseau essentiellement migrateur.

Au niveau français l'évolution n'est qu'imparfaitement documentée par le bilan de suivi des populations des oiseaux communs en France établi notamment sous l'égide de l'Office français de la Biodiversité et du Muséum national d'histoire naturelle, qui relève une diminution des populations de l'ordre 15,5% entre 2001 et 2019, mais avec un intervalle de confiance très large compris entre -41,3 % et +21,8 % : autrement dit cette population a pu aussi bien baisser plus dramatiquement ou au contraire augmenter légèrement.

Par ailleurs, le vanneau huppé était également classé parmi les espèces en danger, « menacées de disparition à très court terme », sur la liste rouge établie en 2007 pour la région Champagne-Ardenne concernée par l'arrêté litigieux.

Bien qu'il y ait à l'évidence matière à hésitation, il nous semble que cet ensemble d'éléments défavorables - et faute d'autres éléments plus convaincants mis en avant par les défenseurs - plaide pour retenir que les 1200 prélèvements par tenderies aux filets ne sont pas compatibles avec le maintien des populations de l'espèce à niveau satisfaisant et qu'il permettrait de respecter une régulation équilibrée de celle-ci du point de vue écologique.

Nous vous proposons de retenir ce moyen d'annulation pour les affaires jointes 457516 et 457579.

2.2 Le second moyen « atomique » est d'une portée plus spécifique. Il a trait à l'exigence de **sélectivité du mode de capture**. Nous vous avons indiqué déjà que s'agissant de la chasse à la glu vous aviez annulé l'arrêté quota

correspondant en raison de cette absence de sélectivité, c'est-à-dire le risque trop important que d'autres espèces non concernée par l'autorisation puissent être prises, c'est ce que l'on appelle **les prises accessoires**.

Une méthode de chasse peut être regardée comme sélective malgré des prises accessoires non seulement si les espèces non ciblées par cette méthode sont capturées en de faibles quantités et pour une durée limitée, mais également si elles peuvent être relâchées sans dommage autre que négligeable.

Dans l'affaire des glus, ce sont les dommages causés aux espèces capturées par la méthode de chasse concernée qui justifiaient cette appréciation. Dans d'autres cas, la CJUE<sup>3</sup> a pu prononcer un arrêt de manquement en raison de la quantité excessive des prises accessoires et de l'insuffisance du contrôle exercé par les autorités sur le respect de la réglementation nationale.

Disons un mot des **contrôles**, pour lesquels il nous paraît qu'il vous appartient de vérifier que les dispositifs mis en place permettent bien de contrôler non seulement le respect des quotas de prises mais aussi de retracer les prises accessoires. Pour l'ensemble des chasses concernées, ce contrôle prend principalement la forme d'une autorisation individuelle avec carnet de prélèvement que les titulaires d'autorisations doivent remplir et restituer au terme des campagnes. Ces taux de restitution sont globalement bon mais peuvent être occasionnellement assez faibles. Nous ne pensons pas que ce soit en l'espèce un motif d'annulation à retenir aujourd'hui, mais cela demeure un point d'attention, et de faiblesse des données chiffrées qui vous sont présentées, car on ne peut pas complètement exclure que les carnets non retournés puissent être ceux qui s'écartent le plus des objectifs de chasse autorisée, et les données retracées dans ces carnets de façon déclarative devraient elles-mêmes faire l'objet de contrôles administratifs.

S'agissant du niveau de prises accessoires, les éléments versés au dossier montrent qu'elles sont extrêmement faibles pour les tenderies aux vanneaux et pour les tenderies aux grives.

S'agissant des matoles dans le Sud-Ouest, l'hésitation ne paraît guère permise à l'inverse pour retenir que le critère de sélectivité n'est pas rempli. Les chiffres

---

<sup>3</sup> 9 décembre 2004, *Commission c/ Espagne* (aff. C-79/03), ou plus récemment affaire maltaise

fournis par l'administration montrent que 15 à 20 % des oiseaux piégés par ces cages ne sont pas des tourterelles des champs. Il est fait valoir que les oiseaux piégés sont vivants et qu'ils ont vocation à être remis en liberté si ce ne sont pas des alouettes, mais l'obligation de relever les pièges 2 fois par jour peut paraître trop limitée pour garantir que cette proportion importante de prises accessoires n'ait pas de conséquences irréremédiables pour un nombre important d'oiseaux protégés.

S'agissant enfin des pantes, ces filets verticaux semblent, dans une version de plus grande envergure, assez proches des clap-nets maltais que la CJUE a estimé comme insuffisamment sélectifs, mais le gouvernement de Malte avait renoncé à défendre sur ce point de sorte qu'on ne peut pas tirer d'enseignement de cette affaire sur ce point précis. Il est fait valoir en défense que ces pantes sont déclenchées par le chasseur, de sorte que le risque qu'une autre espèce soit capturée est plus limité. Mais **aucune donnée chiffrée** n'est fournie sur le nombre de prises accessoires. Cet élément d'incertitude, qui nous a fait pencher dans un premier temps dans le sens d'écarter le moyen, nous paraît en définitive un élément à charge, le gouvernement devant être en mesure de présenter des éléments chiffrés démontrant qu'une dérogation est possible, notamment au regard de la question des prises accessoires.

Nous pensons donc que les moyens tenant au défaut de sélectivité des matoles et des pantes sont, au vu des éléments du dossier qui vous sont soumis, fondés.

3. Un autre groupe de moyen a trait à la question des **solutions alternatives**. S'agissant des campagnes précédentes et des arrêtés correspondants, rappelons que vous les aviez annulés car ils étaient insuffisamment motivés au regard de l'exigence découlant de la directive. Les arrêtés cadres de 1989 semblaient indiquer que dès lors qu'il s'agissait d'une méthode traditionnelle, tout autre mode de prélèvement ne constituait pas une solution alternative satisfaisante, puisque cela revenait à **renoncer** à cette méthode traditionnelle. Mais la CJUE ayant dit pour droit que le caractère traditionnel d'une technique de chasse ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens de cette

disposition, ne peut être substituée à cette méthode, vous ne pouviez que censurer cette insuffisance de motivation.

Votre contrôle se place à l'échelle des arrêtés quotas attaqués et de l'arrêté cadre de 1989 correspondant. Celui-ci n'est pas, à strictement parler, l'acte en vertu duquel les arrêtés quotas sont pris, mais on comprend bien qu'un arrêté quota qui détermine le nombre de spécimens pouvant être capturés selon une technique donnée **forme un tout** avec l'arrêté qui détermine la méthode, les prescriptions et les contrôles : les éléments figurant dans l'arrêté cadre peuvent **assurer** la légalité de l'arrêté quota ou au contraire **conforter le fait** qu'il autorise des prélèvements méconnaissant les objectifs de la directive.

Cela n'est pas très éloigné de ce que vous connaissez bien en matière d'ICPE où une autorisation individuelle – ce que n'est pas l'arrêté quotas ici - peut fixer des prescriptions particulières, ou bien renvoyer à un arrêté fixant les prescriptions générales applicable à une catégorie de la nomenclature. C'est au vu de ce que prévoient **à la fois** les prescriptions spécifiques à une autorisation et les prescriptions générales de sa classe que s'apprécie le respect de la police des ICPE pour un projet donné. Il était donc logique que vous acceptiez de vérifier si une motivation suffisante ressortait soit de l'arrêté cadre soit de l'arrêté quota.

Dans les affaires qui nous intéressent, et alors que l'arrêté cadre n'avait pas encore été modifié, ce n'est qu'au niveau des arrêtés quotas qu'une motivation adéquate pouvait être trouvée. C'est bien ce que les arrêtés attaqués ont cherché à faire mais nous pensons qu'ils n'y parviennent pas.

Les arrêtes sont motivés de façon voisine à chaque fois, d'abord par le fait que chacune des techniques traditionnelles « permet à des chasseurs, soucieux de maintenir vivant leur patrimoine culturel et ne souhaitant pas pratiquer la chasse à tir, de poursuivre une activité cynégétique grâce à un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement ». On voit bien que cette 1ere justification vient seulement expliquer que certains chasseurs préfèrent leur mode de chasse traditionnel à la chasse à tir. Cela ne démontre pas l'absence de solution alternative au sens de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

Les arrêtés indiquent ensuite que ce mode de chasse répond aux aspirations de la société française tendant à accroître la sécurité des personnes présentes lors des actions de chasse et favorise une cohabitation harmonieuse des chasseurs et des promeneurs ». Ce segment est le prolongement du précédent : la circonstance qu'à certains égards une chasse traditionnelle présente des avantages par rapport à la chasse à tir signifie seulement que du point de vue non plus des pratiquants mais des tiers, ces chasses traditionnelles présenteraient des qualités intrinsèques. Dans tous les cas, l'économie de la directive demeure, rappelons-le que la chasse à tir est autorisée alors que les chasses traditionnelles sont en principe proscrites. Cette justification n'en est donc pas une.

Un dernier élément de justification est apporté par les arrêtés, qui indiquent que par ailleurs, compte tenu de la finalité de cette technique de chasse, l'élevage en captivité ne constitue pas davantage une alternative « satisfaisante » au regard de l'objectif de protection des oiseaux poursuivi par la directive. Nous comprenons qu'il s'agit toujours de la même idée, insatisfaisante du point de vue de la justification exigée de la directive, que rien ne peut remplacer la chasse traditionnelle dès lors qu'une méthode alternative ne procure pas la même satisfaction pour ses pratiquants.

On pourrait aussi voir en filigrane de chaque arrêté l'idée d'un objectif de capture en vue de la consommation humaine mais dans ce cas nous peinons à voir pourquoi la chasse à tir ou l'élevage ne pourraient pas constituer des solutions alternatives satisfaisantes de ce point de vue, chacune de ces pratiques devant respecter un cadre légal assurant la sécurité des personnes ou le bien-être animal.

Vous devrez donc retenir dans chacune des affaires que l'arrêté attaqué méconnaît les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 faute d'établir l'absence de solution alternative satisfaisante.

4. Un dernier groupe de moyens se fonde sur les principes de précaution et de prévention, vous n'aurez pas à y répondre si vous nous suivez pour annuler les arrêtés sur d'autres terrains, étant souligné que le cadre de raisonnement posé

par la directive Oiseaux s'inscrit déjà dans la perspective posée par ces principes, de sorte que leur valeur ajoutée du point de vue du contrôle que vous devez exercer est en pratique assez limitée pour ces matières.

5. Dans chacune des affaires, les requérants vous demandent d'enjoindre au ministre d'abroger chacun des arrêtés cadre du 17 août 1989. Certains de ces arrêtés cadre ont été abrogés par de nouveaux arrêtés cadre du 4 octobre 2022 (pour les matoles et les pantès) ce qui rend sans objet les conclusions à fin d'injonction correspondantes, mais plus fondamentalement, les annulations des arrêtés quotas n'impliquent pas nécessairement celles des arrêtés cadre, dans la lignée de ce que vous avez déjà jugé pour les arrêtés annuels précédents. Vous rejetterez donc ces conclusions.

Pour résumer, nous vous proposons d'annuler les 4 arrêtés attaqués. Un motif d'annulation commun est tiré de la méconnaissance de la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante.

S'agissant de l'arrêté relatif à la tenderie aux vanneaux et aux pluviers, nous pensons que vous pourrez retenir en outre le moyen tiré de ce que, pour le vanneau huppier, il méconnaît les exigences de la directive comme du droit national imposant que la chasse ne mette pas en cause l'état de conservation favorable de l'espèce.

S'agissant des arrêtés quotas relatifs à l'usage des matoles vous pourrez retenir la méconnaissance de l'exigence de sélectivité du procédé de chasse et vous pourriez vouloir faire de même s'agissant des arrêtés relatifs aux pantès.

S'agissant des frais irrépétibles, One Voice demande 1500 euros dans chacune des instances et la LPO 2000. Nous pensons justifier de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée au titre de chacun des 4 groupes de requête, c'est-à-dire pour chacune des techniques de chasse contestées.

Tel est le sens de nos conclusions